



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

REPORT DES CONGES ANNUELS : **LE S.A.F.P.T A L'ORIGINE DE LA CIRCULAIRE** **MINISTERIELLE**

(Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique)

Rappel des faits :

Le 28 octobre 2010, devant le refus de nombreuses Collectivité Territoriales d'appliquer le report des Congés Annuels, le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale avait saisi différents Ministères afin d'obtenir une réponse sans ambiguïté sur la question.

Dans les dits courriers, le S.A.F.P.T avait étayé sa demande par une argumentation sans faille et une logique incontestable.

Parmi les réponses obtenues, Monsieur Georges TRON, Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction Publique, avait signifié par un courrier en date du 9 novembre 2010 la prise en compte de cette revendication et s'était engagé à nous faire connaître son suivi !

Lors de notre rendez-vous ministériel du 15 février dernier, nous avons de nouveau insisté sur ce problème. La réponse orale obtenue allait déjà dans le sens que nous espérions !

A LA LECTURE DE LA CIRCULAIRE BCRF1104906C, LE S.A.F.P.T MESURE TOUTE L'ATTENTION PORTEE A SA REVENDICATION ET APPRECIE D'AUTANT PLUS LE RESULTAT OBTENU !!!!

Conséquences :

La circulaire relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels demande une adaptation de l'application de l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat (**qui, pour rappel, est transposable à la FPT de par le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985**). Pour cela, la dite circulaire rappelle les modalités tirées de la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la Circulaire Européenne pour conclure :

« Au vu de ces éléments, je demande à tous les chefs de services d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. »

Conclusion :

C'est avec un énorme soulagement doublé d'une grande satisfaction que le S.A.F.P.T vous fait part de cette information.

Une nouvelle fois, toute la détermination et la compétence du S.A.F.P.T ont débouché sur des mesures importantes au niveau national... cerise sur le gâteau, nos collègues de l'Etat vont bénéficier de notre travail !!!

La mise en ligne du dossier complet est disponible sur notre site S.A.F.P.T !



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Le Pradet, le 28 octobre 2010,

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale
Syndicat Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
35, rue Jules Verne
83220 LE PRADET

à

Monsieur Eric WOERTH,
Ministre du Travail, de la Solidarité
et de la Fonction Publique
127, rue de Grenelle
75007 Paris SP 07

Objet : Report des Congés Annuels dans la Fonction Publique Territoriale.

Lettre en AR n° 1A 051 118 8585 0

Monsieur le Ministre,

Par la présente, les représentants du Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale viennent porter à votre connaissance un problème causé par le report des Congés Annuels dans la FPT.

En effet, dans un arrêt rendu le 25 mars 2009, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que, conformément à la finalité qu'assigne aux congés payés la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, **lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture, être indemnisés au titre de l'article L. 223-14, devenu L. 3141-26 du code du travail.** Cet arrêt fait suite à l'arrêt de principe rendu par ladite chambre sociale le 24 février 2009. En effet, dans cette arrêt, la Haute juridiction était revenue sur sa jurisprudence antérieure, aux termes de laquelle les salariés ne pouvaient aucunement bénéficier du report de leurs congés payés non pris au cours de la période annuelle de prise desdits congés, en raison d'absences liées à un arrêt maladie ne résultant pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Par cet arrêt, la Cour de cassation s'était ainsi conformée à la décision rendue le 20 janvier 2009 par la Cour de justice européenne.

Il est, à l'heure actuelle, très difficile de faire appliquer cette décision auprès des Collectivités Territoriales sous prétexte **que cet arrêt ne concerne que les salariés du Secteur Privé !**

Pourtant, la directive 2003/88 CE du Parlement européen, dans son article 1°, cite la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 et de ce fait, vient la compléter en précisant : « **Il convient, dans un souci de clarté, de procéder à une codification des dispositions en question.** »

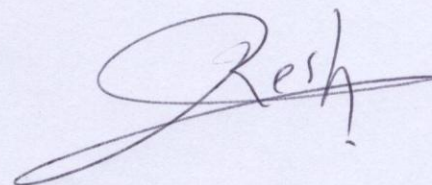
Or, la directive 93/104/CE est visée en introduction du décret régissant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique (Décret 2000 – 815 du 25 août 2000) et dont les fonctionnaires territoriaux dépendent selon le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Dans ces conditions, il apparaît très difficile de prétendre que l'application du report des Congés Annuels ne concerne pas les fonctionnaires qu'ils appartiennent, au demeurant, à la Fonction Publique Territoriale ou aux deux autres Fonctions Publiques !

Par conséquent, les représentants du SAFPT vous prient de bien vouloir leur communiquer une réponse claire et sans ambiguïté en ce qui concerne cette jurisprudence et son éventuelle mise en application en Fonction Publique.

Vous souhaitant bonne réception et dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Yolande RESTOUIN



Copies :

Monsieur Georges TRON, Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique.
Monsieur Brice HORTEFEUX, Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales.
Monsieur Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et Aux Collectivités Territoriales.



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Le Pradet, le 28 octobre 2010,

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale
Syndicat Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
35, rue Jules Verne
83220 LE PRADET

à

Monsieur Alain MARLEIX
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
et aux Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 Paris

Objet : Report des Congés Annuels dans la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Veillez trouver ci-joint copie du courrier adressé ce même jour à Monsieur Eric WOERTH, Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, en l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Yolande RESTOUIN



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Le Pradet, le 28 octobre 2010,

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale
Syndicat Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
35, rue Jules Verne
83220 LE PRADET

à

Monsieur Brice HORTEFEUX
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 Paris

Objet : Report des Congés Annuels dans la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Ministre,

Veuillez trouver ci-joint copie du courrier adressé ce même jour à Monsieur Eric WOERTH, Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Yolande RESTOUIN



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Le Pradet, le 28 octobre 2010,

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale
Syndicat Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
35, rue Jules Verne
83220 LE PRADET

à

Monsieur Georges TRON
Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
127, rue de Grenelle
75700 Paris

Objet : Report des Congés Annuels dans la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Veillez trouver ci-joint copie du courrier adressé ce même jour à Monsieur Eric WOERTH, Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, en l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Yolande RESTOUIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE CHEF DE CABINET

Paris, le **09 NOV. 2010**

Nos Réf. : CAB.SEFP/10042411/SC/10/58
Vos Réf. : Votre courrier du 28 octobre 2010

Madame la Secrétaire Générale,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur Georges TRON, Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, sur le report des congés annuels dans la fonction publique territoriale.

Votre demande a été transmise aux services compétents en vue d'un examen attentif. Je ne manquerai pas de vous informer de la suite qui pourra lui être réservée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Philippe MORONVAL

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale du SAFPT
35, rue Jules Verne
83220 LE PRADET

PRECISIONS CONCERNANT LA JURISPRUDENCE POUR LE REPORT DES CONGES ANNUELS

Récemment le SAFPT vous avait indiqué le revirement de situation concernant le report de Congés Annuels suite à une impossibilité liée à une raison de santé.

Pour rappel, voici l'arrêt pris par le Conseil d'Etat :

Dans un arrêt rendu le 25 mars 2009, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que, conformément à la finalité qu'assigne aux congés payés la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis [...]

Dans un arrêt rendu le 25 mars 2009, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que, conformément à la finalité qu'assigne aux congés payés la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture, être indemnisés au titre de l'article L. 223-14, devenu L. 3141-26 du code du travail.

Cet arrêt fait suite à l'arrêt de principe rendu par ladite chambre sociale le 24 février 2009. En effet, dans cette arrêt, la Haute juridiction était revenue sur sa jurisprudence antérieure, aux termes de laquelle les salariés ne pouvaient aucunement bénéficier du report de leurs congés payés non pris au cours de la période annuelle de prise desdits congés, en raison d'absences liées un arrêt maladie ne résultant pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Par cet arrêt, la Cour de cassation s'était ainsi conformée à la décision rendue le 20 janvier 2009 par la Cour de justice européenne.

Certains d'entre vous nous ont contactés afin de nous signifier que vos DRH respectives refusaient cette jurisprudence en argumentant qu'elle ne s'appliquait pas à la FPT.

C'est faux !!!

Pour preuve, la directive européenne citée en référence (2003/88/CE) concernant les aspects de l'aménagement du temps de travail.

A sa lecture, il est aisé de s'apercevoir que les articles sont en parfaite adéquation avec le **Décret 2000 – 815 du 25 août 2000** qui nous régit...

Dans ces conditions, il apparaît très difficile de prétendre que la jurisprudence concernant le report des C.A ne nous concerne pas !!!

Armez-vous de la directive et du décret que vous trouverez ci-joints et rencontrez vos DRH afin de faire respecter ce droit !!!

Bruno CHAMPION
Secrétaire Général National Adjoint

Le 15 février dernier, une délégation du SAFPT composée de Yolande RESTOUIN, Secrétaire Générale Nationale, Bruno CHAMPION et Thierry CAMILIERI, Secrétaires Généraux Nationaux Adjointes, Boris COLOMB, Trésorier National a été reçue au Ministère par Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Conseiller auprès de Monsieur Philippe RICHERT, Ministre des Collectivités Territoriales.

A l'ordre du jour, nombre de questions auxquelles notre interlocuteur, accompagné de Madame PERRIN et Monsieur LESCURE des services de la DGCL, a répondu avec beaucoup d'à propos. Cette réunion qui a duré plus de 2 heures, s'est déroulée dans une ambiance des plus chaleureuses, ce dont nous les remercions très sincèrement.



Nos questions :

> 1 - Report des Congés Annuels

Le 26 octobre 2010, le SAFPT a saisi différents ministères afin de savoir si le cas jurisprudentiel rendu par la chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 25 mars 2009 et ayant trait au report des Congés Annuels concernait la Fonction Publique.

A ce jour, seul Monsieur Georges TRON a répondu à cette lettre en nous laissant penser, qu'à la suite d'une étude attentive, un avis nous serait donné prochainement.

Les agents se trouvant dans le cas précité, sont toujours dans l'attente de cette réponse.

Serait-il possible de connaître le positionnement exact de notre Ministère de tutelle?

Réponse : Un toilettage des textes est à l'ordre du jour. Il semblerait, en effet, que le report de congés annuels puisse, au regard des arrêts rendus, s'appliquer également à la Fonction Publique Territoriale. Monsieur RAPINAT s'est proposé de nous faire un courrier, d'ordre général, qui résumera cette situation afin de débloquer les nombreux litiges auxquels sont confrontés les agents territoriaux.

Le SAFPT se félicite pour sa ténacité et espère pouvoir très prochainement vous faire part de la réponse qui lui sera faite.

REPORT DES CONGES ANNUELS EN CAS DE MALADIE

Cette circulaire tire pour la fonction publique de l'Etat, les conséquences de l'**arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 20 janvier 2009** concernant l'incidence des congés maladie sur les congés annuels payés. Selon cet arrêt, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'oppose à ce que des dispositions nationales privent un salarié de la possibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels payés, alors qu'il a été placé en congé maladie sur la fin de la période de référence.

Or, la réglementation relative aux congés annuels des fonctionnaires prévoit la possibilité de reporter l'année suivante le congé dû, sur la base d'une « autorisation exceptionnelle » de l'autorité administrative.

En conséquence, le ministre de la fonction publique demande, dans cette circulaire, à tous les chefs de service d'**accorder automatiquement le report des congés annuels** au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait de l'un des congés de maladie prévus par la loi statutaire (congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée) n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Cette recommandation visant à faire du report des congés annuels en pareil cas, la règle dans la fonction publique de l'Etat et territoriale et non une dérogation exceptionnelle, avait été suggérée dans le commentaire de l'arrêt CJUE (voir Point doc n° 174 – mai 2009). Cependant, la circulaire ne tranche pas explicitement la question du nombre de jours reportés après un congé de longue maladie ou de longue durée.

*Par ailleurs, au vu de l'arrêt de la CJUE, il conviendrait sans doute de procéder à des adaptations du droit de la fonction publique. En effet, le juge européen avait également considéré que la directive de 2003 s'oppose à ce que des dispositions nationales prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune **indemnité financière de congé annuel payé non pris** n'est payée au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et/ou d'une période de report. Or, en ne prévoyant pas la possibilité de verser une indemnité de congés payés non pris dans cette circonstance avant la cessation définitive des fonctions, la réglementation concernant les fonctionnaires n'est pas conforme au droit européen. Dans le cas des agents non titulaires, la réglementation qui limite les cas de versement de l'indemnité de congés payés (impossibilité de prise de congés du fait de l'administration avant un licenciement non disciplinaire ou une fin de contrat) n'est pas davantage conforme au droit communautaire.*

De surcroît, ce dernier remet en cause une jurisprudence administrative rendue précisément à propos des congés de maladie (Tribunal administratif de Montpellier n° 01.2442 du 21 novembre 2001, commune d'Agde).